

DECISION N°2021-L0476/ARCOP/ORD

sur recours de COPIAFAX BURKINA SARL pour approbation de contrat suivie de la délivrance de l'ordre de service suite à la notification provisoire d'attribution relative à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-03/MS/SG/ DG-ENSP/DMP pour la construction d'un bâtiment administratif R+1, extensible en R+2 au profit de l'ENSP de Kaya, et règlement de sommes d'argent représentant des dommages et intérêts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 août 2021 COPIAFAX BURKINA SARL contre le refus d'approbation du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K Christian SOMBIER et Saïdou OUEDRAOGO respectivement directeur général et conseil de COPIAFAX BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa TRAORE et Bodoba NEBIE respectivement directeur des marchés publics par intérim et directeur

des affaires financières de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) de Kaya ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'approbation de contrat suivie de la délivrance de l'ordre de service suite à la notification provisoire d'attribution relative à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-03/MS/SG/ DG-ENSP/DMP pour la construction d'un bâtiment administratif R+1, extensible en R+2 au profit de l'ENSP de Kaya, et règlement de sommes d'argent représentant des dommages et intérêts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret N°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique :

- (...)
- les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats.

le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique ;

(...) » ;

considérant que COPIAFAX BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'ENSP a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-03/MS/SG/ DG-ENSP/DMP pour la construction d'un bâtiment administratif R+1, extensible en R+2 au profit de l'ENSP de Kaya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'entreprise COPIAFAX BURKINA SARL attributaire du marché ;

le requérant soutient que la notification provisoire d'attribution a été signifiée le 12/02/2020 ; qu'il attend la signature du contrat et la notification de l'ordre de service ; qu'aucune suite n'a été donnée à la procédure ; que la procédure doit être poursuivie ; que si pour une raison ou une autre, le contrat ne peut être approuvé, l'attitude de l'autorité contractante lui cause des dommages qui méritent réparation à la hauteur de cinq cent soixante millions six cent trente-six mille trente-neuf (560 636 039) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a été déclaré attributaire du marché depuis février 2020 et sans suite par rapport à l'approbation ;

considérant que le requérant estime que l'autorité contractante doit lui payer des dommages et intérêts ci-dessus estimés à défaut d'approuver le marché ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'y a pas eu de note de service dûment établi par rapport à la situation du marché ; que le requérant ne peut demander des dommages et intérêts car la notification provisoire ne veut pas dire que l'administration s'est engagée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a donné aucune suite à l'attribution du marché en faveur du requérant ;

qu'il y a lieu d'inviter l'autorité contractante à donner au requérant une suite formelle à la notification provisoire d'attribution relative à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-03/MS/SG/ DG-ENSP/DMP pour la construction d'un bâtiment administratif R+1, extensible en R+2 au profit de l'ENSP de Kaya, et règlement de sommes d'argent représentant des dommages et intérêts ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter l'administration à donner une suite à l'attribution du marché ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COPIAFAX BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offre ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COPIAFAX BURKINA SARL est fondée, l'autorité contractante n'ayant donné aucune suite à l'attribution du marché en sa faveur ;

-d'inviter l'autorité contractante à donner au requérant une suite formelle à la notification provisoire d'attribution relative à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-03/MS/SG/ DG-ENSP/DMP pour la construction d'un bâtiment administratif R+1, extensible en R+2 au profit de l'ENSP de Kaya, et règlement de sommes d'argent représentant des dommages et intérêts ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU